

**Cour d'Appel de Rouen**  
**Tribunal de Grande Instance d'Evreux**  
**Jugement du** : 12/03/2014  
**Chambre Correctionnelle**  
**N° minute** :

**N° parquet** :

**Plaidé le 17/02/2014**  
**Délibéré le 12/03/2014**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le DIX-SEPT FÉVRIER  
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DEVIDAL Marie-Christine, présidente désignée comme juge  
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assistée de Madame LECLERC coralie, greffière,

en présence de Monsieur AMEGADJIE Frédéric, substitut,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :

né le

de et

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant

Situation pénale :

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,  
substitué par Maître LETELLIER, avocat au barreau de PARIS

#### **Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 12 janvier 2013 à  
21h45 à ST ANTONIN DE SOMMAIRE

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LETELLIER, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 mars 2014 à 13:30.

Le délibéré a été prorogé au 12 mars 2014 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame DEVIDAL, la Présidente, assistée de Madame LECLERC, greffier placé et en présence du Ministère public a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 29 octobre 2013, le président du tribunal correctionnel d'Evreux a déclaré coupable des faits de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 1.52 g/l de sang commis le 12 janvier 2013 à ST ANTONIN DE SOMMAIRE ;

Le président du tribunal correctionnel a condamné au paiement d'une amende de 350 euros et à titre complémentaire a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de cinq mois assorti de l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par le conseil de , Maître JOSSEAUME Rémy par courrier recommandé avec accusé de réception le 28 novembre 2013,

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST ANTONIN DE SOMMAIRE, le 12 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 1.52 g/l de sang, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu relatives

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

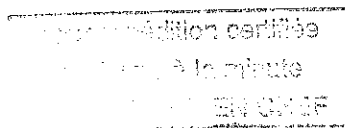
**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Madame DEVIDAL, la présidente et Madame LECLERC, greffier placé.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE